

VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 10 vom 26. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2009___10

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 10 du 26 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 10 del 26 novembre 2009

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SENTENCE ARBITRALE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, SÉQUESTRE CONCERNANT UN DÉBITEUR DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER, AVOIRS BANCAIRES, PREUVE FACILITÉE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 LP

Erwägungen

E. 29

ad art. 272 LP; BERTRAND REEB, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997/2 p. 421ss, p. 464). S'agissant d'avoirs bancaires, le débiteur doit indiquer la banque concernée (WALTER STOFFEL/ISABELLE CHABLOZ, Commentaire romand de la LP, n. 29-30 ad art. 272 LP). Il suffit que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (STOFFEL, op. cit., n. 3 ad art. 272 LP; pour les mesures provisionnelles en général: ATF 104 Ia 408 consid. 4a). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 et les arrêts cités). Dans ce domaine, le Tribunal fédéral reconnaît une ample latitude aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst., que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables; encore faut-il que la décision attaquée en soit viciée dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a et la jurisprudence citée)." En l'espèce, la recourante a produit une déclaration écrite de l'un de ses collaborateurs, attestant avoir appris, dans le cadre de discussions avec des responsables de l'intimée, que cette société attendait l'ouverture de lettres de crédit en sa faveur, en provenance de Syrie, à la Banque [...] à Lausanne, et qu'elle bénéficiait de facilités de crédit de cette banque dans le cadre d'opérations avec la Syrie. Contrairement à l'avis du premier juge, le fait qu'un témoignage émane d'un collaborateur d'une partie ne le prive pas a priori de valeur probante. Le témoignage d'administrateurs, de directeurs ou d'employés d'une personne morale partie à un procès est recevable (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 186 CPC). Il s'agit d'ailleurs ici, en réalité, d'un titre, soit d'une déclaration écrite faite pour tenir lieu de témoignage, en vue ou à l'occasion d'un procès, à la production de laquelle le juge ne peut s'opposer en application de l'art. 177 al. 1 CPC, d'une part, parce que la seule partie à la procédure de séquestre à ce stade est la recourante qui, ayant produit cette pièce, est forcément favorable à sa prise en considération, d'autre part, parce que l'auteur de la déclaration ne peut être entendu comme témoin dans cette phase de la procédure qui se déroule sans audience et sans partie défenderesse. A cela s'ajoute que

rien ne permet de mettre en doute le contenu de la déclaration, alors que certains éléments en sont corroborés par d'autres pièces, comme la tenue de discussions (au mois de novembre 2008, pour renégocier le prix et les conditions du paiement) auxquelles il est fait allusion dans la sentence arbitrale (ch. 2.3), ou relèvent de détails plausibles, comme l'ouverture de lettres de crédit à la Banque [...], impliquant la détention d'un compte auprès de cet établissement, ou l'octroi de crédit par cette banque dans le cadre d'affaires avec la Syrie. Au degré requis de conviction que doit acquérir le juge, l'existence d'avoirs bancaires de l'intimée auprès de la Banque [...] à Lausanne est rendue suffisamment vraisemblable.

III. Il s'ensuit que tant le cas de séquestre que l'existence de biens à séquestrer sont rendus vraisemblables et que la décision du premier juge, qui a refusé le séquestre pour un motif qu'il n'avait pas à examiner d'office et après avoir, sans motif suffisant, écarté une preuve, est arbitraire. Le recours doit ainsi être admis. Dans une telle situation, saisie d'un recours pour déni de justice, la cour de céans a toujours annulé le prononcé entrepris et renvoyé la cause au premier juge pour nouvelle décision (CPF, 1^{er} décembre 2004/547; CPF, 8 décembre 2003/453). Il a même été soutenu que la cour ne pouvait pas elle-même rendre une ordonnance de séquestre (CPF, 14 décembre 2000/501), ce qui paraît excessif, le recours pour déni de justice devant pouvoir conduire soit à la réforme soit à la nullité. En l'occurrence, il convient de s'en tenir à la pratique de la cour de céans. L'ordonnance de séquestre est en effet par la suite susceptible d'opposition auprès du juge du séquestre (art. 278 LP), lequel doit régler d'autres points, notamment la question des sûretés requises du créancier séquestrant. L'ordonnance rendue le 8 septembre 2009 doit donc être annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.